MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-752** **04/10/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2023).

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - SGCD – DREAL - DDETSPP - DDT(M) Administration centrale Directions régionales des affaires maritimes Établissements publics et privés d'enseignement agricole Lycées professionnels maritimes et aquacoles Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime - MTE - FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF - INRAE - ANSES Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2023 pour l'organisation des concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et

d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d’ouverture des inscriptions : 4 octobre 2022
Date limite des inscriptions : 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris)

CONCOURS INTERNES

Date d’ouverture des inscriptions : 9 novembre 2022
Date limite des inscriptions : 8 décembre 2022 à minuit (heure de Paris)
Date limite de téléversement des dossiers de RAEP et pièces justificatives : 22 décembre 2022

Textes de référence : Code général de la fonction publique ;

Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l’État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l’article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l’Etat ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;

Arrêté du 30 septembre 2022 modifiant l’arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d’organisation des concours d’accès à la 4ème catégorie des emplois de professeur de l’enseignement technique agricole privé, prévus par l’article 13 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 ;

Arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d’organisation des concours d’accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Arrêté du 30 septembre 2022 autorisant au titre de 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole ;

Arrêté du 30 septembre 2022 autorisant au titre de 2023 l’ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2023

B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2024 et 2025

II – CALENDRIER

A – Périodes d'ouverture des inscriptions

B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité

C – Dates des épreuves orales d'admission

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats en situation de handicap

E – Conditions de nationalité

F – Descriptif des épreuves et programmes

G – Règlement des sélections

H – Après les concours
1/ résultats des concours
2/ formation et déroulement de carrière

IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

1 – Concours externe

2 – Concours interne

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA QUATRIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

1 – Concours externe

2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : programmes des concours (annexe 1) connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), Modalités d'épreuves de concours externe du PLPA (annexe 3), Descriptif de l'épreuve orale d'entretien (annexe 4) prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2024 et 2025 (annexe 5), coordonnées des gestionnaires – session 2023 (annexe 6).

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les ouvertures au titre de la session 2023 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2024 et 2025.

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2023

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PLPA

(affectation dans un établissement d'enseignement public)

GROUPE/SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
Groupe 1 Langues vivantes (Anglais)-lettres	Fixé ultérieurement
Groupe 2 Sciences économiques et sociales et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement
Groupe 3 Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option : agroéquipements	Fixé ultérieurement
Sciences et techniques agronomiques : option B : productions végétales	Fixé ultérieurement
Navigation et technique du navire	Fixé ultérieurement
Mécanique navale	Fixé ultérieurement

4ème Catégorie

(affectation dans un établissement d'enseignement privé)

GROUPE/SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
GROUPE 2 Sciences économiques et sociales et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement
GROUPE 3 Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option : agroéquipements	Fixé ultérieurement
Sciences et techniques agronomiques : option B : productions végétales	Fixé ultérieurement

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PLPA *(affectation dans un établissement d'enseignement public)*	
GROUPE/SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
Groupe 1 Langues vivantes (Anglais)-lettres	Fixé ultérieurement
Groupe 2 Sciences économiques et sociales et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement
Groupe 3	
Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option : agroéquipements	Fixé ultérieurement
4ème Catégorie ***(affectation dans un établissement d'enseignement privé)***	
GROUPE/SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
Groupe 2 Sciences économiques et sociales et gestion : option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement
Groupe 3	
Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option : agroéquipements	Fixé ultérieurement
Sciences et techniques agronomiques : option B : productions végétales	Fixé ultérieurement
Sciences et techniques des aménagements de l'espace option C : gestion et aménagement des espaces naturels	Fixé ultérieurement
Productions spécialisées option C : hippologie	Fixé ultérieurement

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2024 ET 2025 (annexe 5)

II – CALENDRIER

A – <u>PERIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS</u>

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/
du **4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes,** et du **9 novembre 2022 au 8 décembre 2022 pour les concours internes**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives, sur le même site dans votre espace candidats, est fixée au **22 décembre 2022 pour les concours internes.**

Date limite des inscriptions : **3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes ;**

8 décembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que des nouvelles modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « INSCRIPTIONS » ; qu'il est nécessaire de consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 3 novembre 2022 pour les concours externes et au plus tard le 22 décembre 2022 pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats aux concours externes auront à renseigner le centre d'écrit.

Les candidats devront également, au plus tard le 22 décembre 2022 dernier délai, téléverser sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ via leur espace candidat, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique Inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats…)

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ :

Concours externes de recrutement de PLPA et d'accès à la 4ème catégorie		
DATES	**SECTIONS**	**CENTRES**
8 mars 2023 : - première épreuve du concours externe **9 mars 2023 :** - deuxième épreuve du concours externe	Tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres ouverts sur le territoire national.

Concours internes de recrutement de PLPA et d'accès à la 4ème catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir du **25 janvier 2023.**

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission débuteront à partir du **30 mai 2023** pour les concours externes et à partir du **20 mars 2023** pour les concours internes.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

- concours externes : lettres vivantes (Anglais)-Lettres

- concours internes : toutes sections-options confondues,

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le **3 février 2023** :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- ***Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe, (art. 14 alinéa 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989; art.8 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990) ;***
- ***Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé* ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours ;**
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité ;**
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Ces conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants,** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.
- Pour les concours externes de recrutement de PLPA et d'accès à la quatrième catégorie, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat, par internet sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **15 février 2023**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès aux corps des PLPA doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- une copie des titres ou diplômes,

- pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

  - jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
  - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
  - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés**.

2 - Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national,
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F – DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES

Les modalités d'organisation des concours de recrutement de **PLPA** sont précisées conformément à l'arrêté du **14 avril 2010** susvisé. **Les descriptifs des épreuves de ces concours** font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté et à la présente note (annexes 3 et 4).

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **quatrième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies conformément à l'arrêté du **9 novembre 1992** susvisé. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnels agricole (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur les sites Internet : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ ou https://www.legifrance.gouv.fr/

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2023 et les listes des thèmes tels que prévus à l'arrêté du 14 avril 2010 modifié sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet des concours (Annexe 1).

Les concours externes comportent :

- Pour les sections et options relevant du groupe 1, deux épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales d'admission ;
- Pour les sections et options relevant du groupe 2, deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission
- Pour les sections et options relevant du groupe 3, une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission

A l'issue des épreuves d'admissibilité :

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront invités à téléverser au service organisateur du concours, **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité,** une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Ce document est à télécharger sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique inscription aux concours et examens, espace documentation.

.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter les travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet des concours.

A l'issue des épreuves d'admission :

Le jury dresse dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement par option.

- les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

- les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire,

Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.concours.agriculture. gouv.fr/ dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation.

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP.

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique en bas de la dernière page du dossier : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Le candidat développe dans la seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'a l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier de RAEP (partie II).

L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole et à la 4ème catégorie des emplois de professeurs des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé, d'une durée de 10

minutes maximum, au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer**,** le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordé à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

- les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire,

Dispositions communes aux concours externes et internes :

- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat,
- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission,
- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option,
- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission, en cas d'épreuve unique,
- les candidats dans les sections d'enseignement professionnel pour lesquelles l'enseignement dispensé implique la conduite d'engins terrestres ou de navires pour la navigation maritime doivent justifier, à la date de clôture des registres d'inscription, des titres de formation professionnelle maritime : brevets, certificats ou permis, en cours de validité prévus par la réglementation en vigueur et leur conférant le droit à la conduite.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – APRÈS LES CONCOURS

1 - RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/
Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent **aucune annotation ni commentaire**,

2/ **il n'y a pas d'observation individuelle**. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque concours (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2 - FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis au concours externes d'accès aux corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année. Les candidats admis au concours externes d'accès à la 4ème catégorie des emplois de professeurs des établissements agricoles privés accomplissent également une année de formation à l'ENSFEA de Toulouse. Les modalités de titularisation (enseignement public) et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication de notes de service annuelles. Ces notes de service sont consultables sur https://www.chlorofil.fr/concours**.**

IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.
Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 5 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole)

I. Le concours externe donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert aux candidats justifiant, à la date de la publication des résultats d'admissibilité :

1° a) d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
b) de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Dans certaines sections et éventuellement options, techniques ou professionnelles, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique, aux candidats justifiant, à la date de la publication des résultats d'admissibilité :

a) Soit d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) Soit de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3° avoir ou avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

4° Dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, ou un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 ;

5° Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles, aux candidats justifiant, de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4.

II. Pour être nommés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier :

- Pour les candidats recrutés en application du 1° du I, de la détention d'un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

- Pour les candidats recrutés en application du 2° du I, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

III. Pour être titularisés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole, les stagiaires doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

La titularisation est prononcée par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury.

Les professeurs dont le stage n'a pas donné satisfaction ou qui n'ont pas obtenu le diplôme mentionné au premier alinéa peuvent être autorisés, par décision du ministre, à prolonger leur stage pour une durée d'un an.

Si à l'issue de cette année de prolongation, les conditions de titularisation sont réunies, alors le ministre chargé de l'agriculture prononce leur titularisation. Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou réintégrés dans leur corps,
cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole.

IV. Les candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° du I du présent article ne sont pas soumis aux obligations mentionnées au II et au III. »

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié susvisé)

Les concours internes donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole sont ouverts :

1) aux **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires, aux **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et aux enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la meraux enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R. 451-2 du code de l'éducation, ainsi qu'aux candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

2) aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

3) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre

Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Les candidats doivent également remplir l'une des trois conditions suivantes :

a) soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole et de **trois années de services publics** ;

b) soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation, justifier d'un diplôme de niveau 4 ou 3 et de **quatre années de services publics** ;

c) soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de **trois années de services publics.**

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les années de services que doit avoir accompli le candidat sont des **années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS À LA QUATRIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 13-1° du décret 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime).

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux
concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Peuvent donc se présenter :

1° a) les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
b) les candidats justifiant de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2° Dans certaines sections et éventuellement options, techniques ou professionnelles, dont la liste est fixée par
arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique, aux candidats justifiant, à la date de la publication des résultats d'admissibilité :

a) Soit d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme
reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) Soit de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de
l'agriculture ;

3° avoir ou avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

4° Dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, ou un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 ;

5° Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles, aux candidats justifiant, de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 13-2° du décret 89-406 du 20 juin 1989 modifié susvisé)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement**, et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe.

- soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation, justifier d'un diplôme de niveau 4 ou 3 et de **quatre années de services publics** ;

- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de **trois années de services publics.**

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MASA au titre de 2023.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MASA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

RAPPORT DES JURYS : **Les rapports de jury et les annales sont consultables en ligne sur** https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur https://chlorofil.fr/concours.

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ du **4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes,** et du **9 novembre 2022 au 8 décembre 2022 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives (attestation de services, RAEP ...), sur le même site dans votre espace candidat, est fixée au **22 décembre 2022 pour les concours internes.**

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sous format PDF de moins de 5 Mo doit être nommé sous la forme NOM-PRENOM.

Les pièces justificatives pour chaque activité salariée (1 seul fichier sous format PDF) doit être téléversé sous le titre NOM PRENOM JUSTIFICATIFS (cf page3 et 8 du guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP),

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que des nouvelles modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « INSCRIPTIONS » ; qu'il est nécessaire de consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 3 novembre 2022 pour les concours externes et au plus tard le 8 décembre 2022 pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.**

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique inscriptions aux concours et examens, espace documentation

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Seuls sont autorisés à transmettre ce dossier par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, les candidats qui ne disposent pas d'une adresse courriel.

Remarques importantes :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats l'effectuent eux-mêmes.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

Seuls sont autorisés à transmettre ce dossier par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, les candidats qui ne disposent pas d'une adresse courriel.

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application du code général de la fonction publique, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

**

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

La Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT

ANNEXE 1

PROGRAMMES DES CONCOURS PLPA

Section langues vivantes (Anglais) – lettres

A - Anglais

I - Programmes et niveaux de référence

- Certificats d'Aptitude Professionnelle agricole (CAPa)

- Programmes des classes de seconde professionnelle, première et terminale professionnelles

- Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

II - Connaissances disciplinaires

- Civilisation des pays anglophones ;

- Évolution des sociétés contemporaines et questions d'actualité ;

- Connaissances du fonctionnement de la langue ;

- Connaissances en didactique des langues.

III - Thèmes

- Fictions et réalités

- Relation entre l'individu et le groupe

- Sauver la planète, penser les futurs possibles

B - Lettres

I - Programmes et niveaux de référence
- Programmes de français des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole,
- Référentiel de français du baccalauréat professionnel agricole : modules EG1 et MG1.

- Référentiel de formation du BTSA : module M22

- Référentiel de formation du CAPa : MG2 et MG3.

Connaissances disciplinaires :

II Liste des thèmes

- Textes littéraires et auteurs du XVIème au XXIème siècle,
- Analyse linguistique : orthographe, lexicologie, morphologie, syntaxe, sémantique,
- Analyse stylistique : formes et enjeux, genres et registres.

Section sciences économiques et sociales, et gestion

Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise

I- Champs disciplinaires en lien avec l'option :

- Économie, gestion, et stratégie d'entreprise,

- Économie générale, enjeux globaux et sociétaux,

-Sociologie,

-Economie et sociologie rurale,

- Économie des filières

- Politiques publiques et agricole,

- Économie et droit de l'environnement,

- Droit rural, droit de l'entreprise et droit professionnel

- organisation sécurité et législation du travail

II - Programmes et niveaux de référence

- Seconde générale et technologique, programme de Sciences Économiques et Sociales(SES) ;

- **Baccalauréats professionnels** :

Tous les modules des champs professionnels auxquels contribuent les SESG GE.

- Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole

- Conduite et Gestion de l'Entreprise Hippique

- Conduite et Gestion d'une Entreprise du secteur Canin et Félin

- Aménagements Paysagers

- Productions Aquacoles

- Conduite de Productions Horticoles

- Gestion des Milieux Naturels et de la Faune

- Forêt

- Agroéquipement

- Services aux Personnes et aux Territoires

- Laboratoire Contrôle Qualité

- Technicien en expérimentation animale

- Bio-industries de transformation[1] : enseignement de gestion.

- **Brevets de technicien supérieur agricole** :

Tous les modules de formation du tronc commun (M21 du tronc commun non rénové et M1 du tronc commun rénové) ou des champs professionnels auxquels contribuent les SESG GE.

- Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole

- Agronomie, productions végétales

- Productions Animales

- Production Horticole

- Aquaculture

-Viticulture-œnologie : référentiel rénové

- Développement, animation des territoires ruraux

- Gestion et maîtrise de l'eau

- Gestion forestière

- Gestion et protection de la nature

- Sciences et technologies des aliments

-Technico-commercial : référentiel rénové

- Génie des équipements agricoles

- Développement de l'agriculture des régions chaudes

III – Liste des thèmes

- La pensée économique : les principaux concepts et les principales théories,

- Le rôle de l'État, la politique économique, la régulation,

- Le marché, l’offre et la demande,

- La production,

- Les revenus,

- La consommation,

- L’épargne,

- La monnaie,

- L’emploi et le chômage,

- Les prix, l'inflation, le pouvoir d'achat,

- Le commerce et les échanges internationaux,

- La mondialisation de l'économie,

- La croissance, le développement, la durabilité,

- Les crises économiques,

- L'impact des activités économiques sur l'environnement, les externalités,

- Les biens publics, les biens collectifs, les biens communs,

- L'agriculture dans la société,

- Le secteur agricole, les filières agroalimentaires, la qualité,

- Les territoires ruraux et les politiques territoriales,

- Les conflits d'usage et les territoires ruraux,

- Les politiques agricoles,

- Les politiques d'aménagement du territoire,

- Les politiques et le droit de l'environnement,

- Le droit du travail,

- Le statut juridique de l'entreprise,

- La valeur de l'entreprise,

- La comptabilité,

- Le gestion de l'entreprise,

- Les diagnostics d'entreprise, la durabilité

- L'analyse de la trésorerie,

- Les marges et les coûts,

- L'analyse financière,

- La prise de décision ,

- Le travail et la gestion des ressources humaines,

- L'investissement,

- La stratégie d'entreprise,

- La fiscalité de l'entreprise.

1 Baccalauréat de l'Education Nationale mis en œuvre dans certains établissements agricoles

Section STAEAH Option : Agroéquipements

I - Programmes et niveaux de référence

- CAPa Métiers de l'agriculture module MP2, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des CAPa Métiers de l'agriculture, Jardinier paysagiste, Travaux forestiers ;
- Baccalauréats Professionnels Agroéquipement modules MP2 à MP4, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des Bac Pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole, Productions aquacoles, Aménagements paysagers, Forêt, Conduite de productions horticoles ;
- BTSA Génie des Équipements Agricoles modules M54 à M58, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des BTSA Aménagements paysagers, Agronomie productions végétales, Aquaculture, Gestion forestière, Productions animales, Productions horticoles, Viticulture œnologie.

II – Liste des thèmes pour la session 2023

Physique appliquée et technologie des matériels et agroéquipements :

- Représentation : dessins, plans, schémas normalisés
- Mécanique du solide - statique, cinématique, dynamique : équilibre, liaison tracteur-outil, adhérence, traction…
- Mécanique des fluides : circuits hydrauliques
- Automatisme : commande, asservissement, régulation, technologie des capteurs
- Motorisation
- Transmission : mécanique, hydraulique
- Électricité et électrotechnique pour les matériels : circuits, moteurs, stockage…

La mécanisation et l'organisation des chantiers :

- Grande culture : semis et plantation
- Élevage : récolte des fourrages
- Aménagement : gestion des espaces verts et des espaces naturels
- Viticulture : culture et récolte

Les outils numériques d'assistance à l'utilisation des équipements mentionnés dans le programme annuel du concours

Section : Sciences et Techniques Agronomiques

Option B : Productions Végétales

I – Référentiels et modules de référence

- Baccalauréat professionnel « Conduite et gestion de l'entreprise agricole » (CGEA) modules MP4 : Gestion durable des ressources et agroécosystème ; et MP5 : Conduite d'un processus de production.

- Baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV), module S1 - Gestion des ressources et de l'alimentation ; modules S3 Technologies et S4 territoires et technologie du domaine productions et activités pluridisciplinaires.

- BTSA « Agronomie productions végétales » (APV), modules M53, M54, M55, M58,

M59 et activités pluridisciplinaires.

- BTSA « Productions Animales » (PA), modules M55 et M56 et activités pluridisciplinaires.

- BTSA « ACSE », modules M56, M57, M58, M59 et activités pluridisciplinaires.

II – Champ disciplinaire

• L'agronomie *sensu stricto* (définition proposée dans l'ouvrage « *L'agronomie aujourd'hui* », éditions QUAE 2006, pages 23),

L'agroécologie et l'écologie du paysage

III – Liste des thèmes

- Histoire de l'agronomie, évolution des pratiques, prospective ;

- Étude des composantes physiques, chimiques et biologiques du milieu, diagnostics

- Evaluation des systèmes, multiperformance, durabilité ;

- Ecophysiologie ;

- Amélioration des plantes ;

- Fonctionnement d'un agroécosystème et services écosystémiques ;

- Itinéraires techniques, systèmes de culture, diversité des pratiques agricoles ;

- Gestion durable du vivant et des ressources ;

- Complémentarité entre systèmes biotechniques (notamment entre productions animales et productions végétales) ;

- Fonctionnement de l'exploitation agricole, systèmes sociotechniques au sein de l'exploitation agricole ;

- Espace, territoires, agricultures et société ;

- Qualité des produits et sécurité alimentaire, filières

Sections de l'enseignement maritime

1 – Section navigation et technique du navire

I – Programmes et niveaux de référence

Programmes des classes de référence dans lesquelles le candidat est susceptible d'enseigner :

- baccalauréat professionnel "conduite et gestion des entreprises maritimes - commerce/plaisance professionnelle" (arrêté du 11 juillet 2019 et annexes I à V)
- baccalauréat professionnel "conduite et gestion des entreprises maritimes - pêche" (arrêté du 11 juillet 2019 et annexes I à V)

- baccalauréat professionnel "polyvalent navigant pont/machine" (arrêté du 11 juillet 2019 et annexes I à V)
- BTSM "Pêche et Gestion de l'Environnement Marin (PGEM)" et la classe de mise à niveau ; (arrêté du 30 juin 2014).

Les titres maritimes susceptible d'être délivrés avec les diplômes précédents sont :
- certificat de matelot pont (arrêté du 18 août 2015),
- capitaine 200, (arrêté du 20 août 2015) ;
- chef de quart 500 & capitaine 500, (arrêté du 30 octobre 2015) ;
- officier chef de quart passerelle (arrêté du 22 décembre 2015).

II – Connaissances disciplinaires
Les connaissances disciplinaires sont basées sur ;
- les enseignements relevant des modules correspondant aux formations permettant la délivrance de titres maritimes tels que mentionnés ci-dessus ;
- les modules correspondent aux fonctions citées dans le paragraphe 2 de la partie A de l'annexe du code STCW tel que modifié suivant :
    1. navigation ;
    2. manutention et arrimage de la cargaison ;
    3. contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord ;
    7. radiocommunications.

Pour préparer le concours, les candidats pourront s'appuyer judicieusement sur les programmes des diplômes et titres maritimes précédents, disponibles sur le site https://www.ucem-nantes.fr/.

2 – Section mécanique navale

I – Programmes et niveaux de référence

Programmes des classes de référence dans lesquelles le candidat est susceptible d'enseigner :
- baccalauréat professionnel " électromécanicien marine" (arrêté du 11 juillet 2019 et annexes I à V) ;
- BTSM "maintenance des systèmes électro-navals (MASEN)" et la classe de mise à niveau ; (arrêté du 30 juin 2014) ;
- BTS "Mécatronique navale" (arrêté du 16 décembre 2021).

Les titres maritimes susceptible d'être délivrés avec les diplômes précédents sont :
- mécanicien 250 kW (arrêté du 17 août 2015) ;
- mécanicien 750 kW, (arrêté du 21 août 2015) ;
- officier chef de quart machine (Arrêté du 23 décembre 2015).

II – Connaissances disciplinaires
Les connaissances disciplinaires sont basées sur :
- Les enseignements relevant des modules correspondant aux formations permettant la délivrance des titres maritimes tels que mentionnés ci-dessus ;
- Les modules correspondent aux fonctions citées dans le paragraphe 2 de la partie A de l'annexe du code STCW tel que modifié suivant :
    3. contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord ;
    4. mécanique navale ;
    6. entretien et réparations.

Pour préparer le concours, les candidats pourront s'appuyer judicieusement sur les programmes des diplômes et titres maritimes précédents, disponibles sur le site https://www.ucem-nantes.fr/.

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :
- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :
- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :
- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :
- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :
- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

ANNEXE 3 – MODALITÉS D'ÉPREUVES DE CONCOURS EXTERNE DU PLPA

GROUPE 1

SECTION LANGUE VIVANTE ANGLAIS- LETTRES

A. – *Épreuves d'admissibilité*

1 Épreuve écrite disciplinaire et de discipline appliquée de langue vivante.

Le candidat est invité à produire, en langue vivante étrangère, une analyse critique de documents dans la langue concernée et, le cas échéant, de documents iconographiques, se rapportant aux réalités aux faits culturels du ou des pays dont on étudie la langue, en lien avec les programmes d'enseignement de langues vivantes étrangères des classes de CAP et de baccalauréat professionnel.

Puis, en prenant appui sur tout ou partie de ces documents, le candidat construit et présente en français une séquence pédagogique en réponse à un sujet ou à des consignes données par le jury. L'appareil de questionnement vise à amener le candidat à prendre en compte les besoins linguistiques et culturels des élèves ; il comporte l'étude d'un fait de langue en vue de son application didactique.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2 Épreuve écrite disciplinaire et de discipline appliquée de Lettres.

A partir d'un texte littéraire et d'un support pédagogique (extrait de référentiel, de document d'accompagnement) le candidat est mis en situation :

– de proposer une interprétation du texte littéraire ;

– de traiter une question de langue se rapportant au texte ;

– de proposer une exploitation pédagogique du texte qui comprendra obligatoirement un travail sur la langue avec les élèves.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. – Épreuves d'admission

1 Épreuve de leçon dans la valence langues vivantes.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement ; elle permet également d'évaluer les compétences linguistiques et culturelles en langue étrangère.

Pour la préparation de l'épreuve, le candidat dispose d'un support numérique et d'un accès à internet.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue étrangère pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente en langue étrangère un document audio ou vidéo authentique ne dépassant pas trois minutes. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie durant laquelle le candidat présente en français une séance d'enseignement, en lien avec la thématique du document support de la première partie et à partir de documents complémentaires qu'il a librement sélectionnés pendant sa préparation. Il explique et justifie ses objectifs et ses choix, tant pédagogiques que didactiques. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum; entretien : quinze minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure.

Coefficient : 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2 Épreuve de leçon dans la valence lettres.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Dans une première partie (trente minutes maximum), à partir d'un texte littéraire du XVIème siècle à nos jours et d'une question de langue référée au programme des classes de CAP et de baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole, le candidat élabore une séance d'enseignement pour un niveau qu'il détermine, en justifiant son choix.

Dans une seconde partie (trente minutes maximum), le jury mène un entretien permettant de revenir, pour l'approfondir ou le cas échéant pour le corriger, sur ce qui a été proposé dans la première partie. Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient : 2,5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

3 Épreuve d'entretien.

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 4 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

GROUPE 2

SECTION SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, ET GESTION - Option A sciences économiques et gestion de l'entreprise

Le programme des épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

A. *Epreuves d'admissibilité*

1 Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve porte sur les sciences de gestion, le management, le droit et l'économie et se rapporte aux référentiels de sciences économiques et sociales et gestion d'entreprise en vigueur dans les classes de bac professionnel et de brevet de technicien supérieur de l'enseignement agricole.

L'épreuve consiste à analyser une ou plusieurs situations professionnelles de gestion d'entreprise agricole et à proposer un traitement adapté en mobilisant les sciences de gestion ainsi que les prolongements relevant du management des organisations, du droit et de l'économie. Elle prend appui sur un dossier documentaire.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2 Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur l'enseignement de la discipline et se rapporte aux référentiels de sciences économiques et sociales et gestion d'entreprise en vigueur dans les classes de bac professionnel et de brevet de technicien supérieur de l'enseignement agricole.

Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et organiser une séquence pédagogique sur la thématique proposée en exploitant de façon critique et argumentée un dossier documentaire fourni par le jury. Cette séquence devra intégrer des activités à réaliser par les élèves et une évaluation des acquisitions attendues.

Elle prend appui sur un dossier documentaire.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. *Epreuves d'admission*

1 Epreuve de leçon.

L'épreuve se rapporte aux référentiels de sciences économiques et sociales et gestion d'entreprise en vigueur dans les classes de bac professionnel et brevet de technicien supérieur de l'enseignement agricole.

Elle a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement et permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise de compétences didactiques et pédagogiques.

En prenant appui sur un dossier documentaire fourni, le candidat présente et justifie devant le jury la démarche suivie pour la conception et l'animation d'une séance pédagogique contextualisée.

Durée de préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes maximum; entretien avec le jury : quarante minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2 Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 4 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

GROUPE 3

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES DES AGROEQUIPEMENTS ET DES EQUIPEMENTS DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES – Option Agroéquipements

A. Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis pour construire un développement structuré, expliquer le fonctionnement et la constitution de systèmes techniques en s'appuyant sur un raisonnement scientifique, analyser des situations professionnelles, proposer des solutions pertinentes sur la base d'une argumentation et d'une évaluation de leur impact.

Selon le cas, le sujet pourra être élargi à l'histoire des sciences et des technologies des équipements ou à tout autre domaine en lien avec la discipline

Durée: cinq heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1 Mise en situation professionnelle

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans la section et l'option du concours. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat.

Cette épreuve consiste en l'exposé de l'organisation d'une séance de travaux pratiques relatifs à un équipement ou un système technique suivie d'un entretien avec le jury portant sur la séance.

La séance se rattache aux référentiels de diplôme de l'enseignement agricole.

Le jury définit les modalités d'accès à la documentation par le candidat. Elle peut être rédigée en langue anglaise, compte tenu de sa nature technologique.

La durée de la préparation : trois heures

Durée de l'épreuve : 1 heure

Coefficient: 5.

L'épreuve est notée sur 20.

La note 0 est éliminatoire.

2 Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 4 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES AGRONOMIQUES – Option B : productions végétales

A. Épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur le champ disciplinaire de l'option. Elle comprend une étude de cas dont l'attente est un raisonnement argumenté et contextualisé, mobilisant des connaissances disciplinaires dans le champ de l'agronomie.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques en intégrant des aspects épistémologiques et historiques, sans en faire l'objet principal ;
- sa capacité à construire un exposé structuré et à formuler des propos cohérents et de manière étayée, précise et claire ;
- sa capacité à mobiliser ses des connaissances dans des contextes variés ;
- sa pertinence des choix concernant les aspects développés et les illustrations au regard du sujet ;
- sa qualité de la compréhension, de l'analyse et de l'exploitation des documents ;
- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé et de prise de recul sur les savoirs ;
- la cohérence, la richesse, la précision et la diversité des illustrations et des propositions formulées ;
- sa capacité à réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans l'enseignement agricole.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Durée de l'épreuve : 5 heures. Coefficient : 4.

B. *Épreuves d'admission*

Les deux épreuves d'admission permettent au jury d'apprécier les qualités d'expression orale du candidat, sa capacité à étayer ses propos d'un point de vue disciplinaire, pédagogique et didactique, sa conviction vis à vis des points de vue qu'il exprime, son ouverture d'esprit, sa capacité à débattre et sa motivation pour le métier d'enseignant.

1 Mise en situation professionnelle

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans la section et l'option du concours. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat, à partir de l'étude d'une situation professionnelle, d'un cas concret ou d'un dossier technique fourni au candidat. Il est également apprécié l'analyse réflexive développée par le candidat en termes de méthodologie de conception de séquence, de séance et de ses propositions.

Le jury définit les modalités d'accès à la documentation et aux ressources nécessaires pour le candidat. L'exposé est suivi d'un entretien d'explicitation avec le jury.

Préparation de 4 heures.

Oral de 1h au total (Exposé 30 minutes maximum ; Entretien 30 minutes). Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2 Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 4 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION NAVIGATION ET TECHNIQUE DU NAVIRE

A - Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur les champs disciplinaires de la navigation et des techniques du navire, dans le cadre des brevets d'officier chef de quart passerelle et de capitaine pour des navires de jauge supérieure à 500 UMS. Elle a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis (cartes marines, documentations nautiques, rapports d'accidents, etc.) pour construire un développement structuré, expliquer le fonctionnement et la conduites des systèmes liés à la navigation, à l'exploitation et à la sécurité du navire en s'appuyant sur un raisonnement scientifique, des analyses de situations professionnelles, des propositions de solutions pertinentes argumentées.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques ;
- sa capacité à construire un exposé structuré et à formuler des propos cohérents et de manière étayée, précise et claire ;
- sa capacité à mobiliser ses connaissances dans des contextes variés ;
- la pertinence des choix concernant les aspects développés au regard du sujet ;
- la qualité de la compréhension, de l'analyse et de l'exploitation des documents ;

- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé et de prise de recul sur les savoirs ;

- la cohérence, la richesse, la précision et la diversité des illustrations et des propositions formulées ;

- sa capacité à réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans les formations professionnelles maritimes.

Durée: cinq heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B - Epreuves d'admission

1. Mise en situation professionnelle

L'épreuve d'orale d'admission a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans la section navigation et technique du navire. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, la maîtrise des outils informatiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat. Elle s'attachera également à apprécier la capacité du candidat à percevoir les enjeux de l'informatique et du numérique dans l'enseignement, dans la formation de l'élève et dans la société.

L'exposé porte sur un sujet choisi par le jury dans les référentiels et les programmes en lien avec l'offre de formation de l'enseignement professionnel maritime. L'exposé du candidat est suivi d'un entretien avec le jury. Tout au long de l'épreuve, le candidat peut disposer, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d'un matériel informatique équipés de logiciels disposant d'un accès filtré ou non à Internet et à des services informatiques.

Durée de la préparation : trois heures

Durée de l'épreuve : 1 heure (Exposé 30 minutes ; Entretien 30 minutes)

Coefficient: 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est décrite dans l'annexe 4 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION MÉCANIQUE NAVALE

A - Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur les champs disciplinaires de la mécanique navale, dans le cadre des brevets d'officier chef de quart machine et de chef mécanicien pour des navires de puissance propulsive supérieure à 750 kW. Elle a pour objectif de vérifier que le candidat est capable de mobiliser l'ensemble de ses connaissances scientifiques, technologiques et professionnelles, d'exploiter les documents qui lui auront été éventuellement fournis (plans, notices techniques, rapports d'accidents, etc.) pour construire un développement structuré, expliquer le fonctionnement, la conduite et l'entretien des installations de propulsion et des auxiliaires des navires, en s'appuyant sur un raisonnement scientifique, des analyses de situations professionnelles, des propositions de solutions pertinentes argumentées.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques ;
- sa capacité à construire un exposé structuré et à formuler des propos cohérents et de manière étayée, précise et claire ;
- sa capacité à mobiliser ses connaissances dans des contextes variés ;
- la pertinence des choix concernant les aspects développés au regard du sujet ;
- la qualité de la compréhension, de l'analyse et de l'exploitation des documents ;
- sa capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé et de prise de recul sur les savoirs ;
- la cohérence, la richesse, la précision et la diversité des illustrations et des propositions formulées ;
- sa capacité à réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans les formations professionnelles maritimes.

Durée: cinq heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B - Epreuves d'admission

1. Mise en situation professionnelle

L'épreuve d'orale d'admission a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans la section pêches maritimes et de la biologie marine. L'épreuve d'orale d'admission a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans la section navigation et technique du navire. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, la maîtrise des outils informatiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat.

L’exposé porte sur un sujet choisi par le jury dans les référentiels et les programmes en lien avec l’offre de formation de l’enseignement professionnel maritime. L’exposé du candidat est suivi d’un entretien avec le jury. Tout au long de l’épreuve, le candidat peut disposer, selon les modalités définies par le jury, de documents relatifs au sujet et d’un matériel informatique équipés de logiciels disposant d’un accès filtré ou non à Internet et à des services informatiques.

L'épreuve vise à évaluer le candidat sur :

- la mobilisation de connaissances scientifiques et professionnelles dans le cadre de la mise en situation professionnelle proposée ;

- sa capacité à adapter le niveau de son enseignement au public ;

- sa capacité à justifier ses choix portant sur les capacités travaillées, les notions abordées et les choix didactiques et pédagogiques opérés ;

- sa capacité à percevoir les enjeux de l’informatique et du numérique dans l'enseignement, dans la formation de l'élève et dans la société ;

- la maîtrise des outils informatiques ;

- la qualité et la précision de son langage.

Durée de la préparation : trois heures

Durée de l’épreuve : 1 heure (Exposé 30 minutes ; Entretien 30 minutes)

Coefficient: 5.

L’épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d’entretien.

Cette épreuve est décrite dans l’annexe 4 de la présente note.

L’épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

DESCRIPTIF DE L'EPREUVE ORALE D'ENTRETIEN

1° Pour chaque section et option des groupes 1 et 2 fixés à l'article 1, la deuxième épreuve orale d'admission porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur de l'enseignement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant, les enseignements suivis, les stages, les expériences professionnelles, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger ou ses travaux de recherche. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier :

- les connaissances acquises par le candidat sur l'enseignement agricole, ses missions, son environnement, ses différents publics et partenaires ;
- l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- l'aptitude du candidat à faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

2° Pour chaque section et option du groupe 3 fixés à l'article 1, l'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat, sur son parcours et sur son aptitude à se projeter dans l'emploi visé suivant les dimensions dépassant les compétences pédagogiques et didactiques de l'enseignant en établissement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes maximum débutant par une présentation d'une durée de cinq minutes maximum par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury d'une durée de dix minutes.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de mise(s) en situation professionnelle(s) liée(s) au métier d'enseignant dans ses différentes dimensions d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- adopter une posture professionnelle (aptitude à communiquer, à débattre, qualité de réflexion, ouverture culturelle, prise de recul…);
- se projeter dans l'exercice du métier ;
- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

En vue de l’entretien avec le jury, les candidats admissibles adressent une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d’admissibilité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l’article L. 412-1 du code de la recherche, présenter les travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

ANNEXE 5

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2024 ET 2025

	SESSION 2024		SESSION 2025	
	PLPA	4ème CATÉGORIE	PLPA	4ème CATÉGORIE
Mathématiques-Physique chimie				X
Lettres histoire géographie	X			X
Langues vivantes Anglais-lettres			X	
Technologies informatique et multimédia	X			
Education Socioculturelle	X			
SESG opt A : Sciences économique et gestion de l'entreprise	X			
Sciences et techniques de l'économie sociale et familiale		X	X	X
STAEAH : Agroéquipements	X	X		
STA opt B : Productions Végétales			X	X
STA opt C : Productions Horticoles		X		
STAE opt A : Aménagement paysager			X	X
STAE opt B : Aménagement forestier		X		

ANNEXE 6

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES - SESSION 2023

PLPA (enseignement agricole public)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Langue vivante (Anglais)-lettres		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales, et gestion	A – Sciences économiques et gestion de l'entreprise	Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	Agroéquipements	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	B - Productions végétales	Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Navigation et technique du navire		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Mécanique navale		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr

4ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Sciences économiques et sociales, et gestion	A – Sciences économiques et gestion de l'entreprise	Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	Agroéquipements	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	B - Productions végétales	Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques des aménagements de l'espace	C - Gestion et aménagement des espaces naturels	Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Productions spécialisées	C – Hippologie	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr